

DECISION DCC 14-056

DU 11 MARS 2014

Date : 11 mars 2014

Requérant : Médard NOUKOUMIANTAKIN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Détention arbitraire et abusive

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2232/174/REC, par laquelle Monsieur Médard NOUKOUMIANTAKIN forme un recours contre « le Chef ADJAGBE Casimir de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Gbêto Cotonou pour détention arbitraire, traitements cruels, inhumains ou dégradants, immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille » et contre « le CB/TOVIESSI Cyrille pour complicité de détention arbitraire ; traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicite C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai procédé le 14 octobre 2013 dernier à la saisine de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou contre le Chef ADJAGBE Casimir pour intimidation, menaces, abus d'autorité et abus de pouvoir par une correspondance datée du 11 octobre ... Je voudrais vous faire savoir de même que j'ai eu à procéder de nouveau à la saisine de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou toujours contre ce Chef les 18 et 22 octobre 2013...

En effet, par message porté du 11 novembre 2013 et réceptionné le 13 novembre 2013 bien que je sois en congé administratif depuis le 28 octobre, j'ai honoré le 14 novembre de ma présence l'invitation du Commandant de la Brigade ... J'ai été alors reçu par le Chef cité en objet qui m'a auditionné sur PV et sa première question était de savoir si réellement j'étais l'auteur de la lettre plainte en date du 11 octobre 2013 contre sa personne au Parquet Général retransmise à la Brigade par le Parquet et si j'avais autres choses à ajouter ? J'ai confirmé en être bel et bien l'auteur et rien d'autres à ajouter. J'ai été auditionné aussi par rapport à l'abattage de plants dont j'ai été accusé comme étant l'auteur par mon frère Gilles auprès du Parquet par sa plainte en date du 1^{er} octobre 2013 ... Enfin, l'audition sur PV a aussi porté sur deux (2) convocations ... que le Chef m'accuse de n'avoir pas honoré. C'est une accusation gratuite et non fondée car la première convocation est devenue nulle et de nul effet à cause de la date du 15 octobre 2013 déclarée chômée et payée pour cause de la fête de Tabaski et la dernière reçue ... le 22 octobre 2013... » ; qu'il poursuit : « ... Curieusement à la fin de l'audition qui s'est achevée bien au-delà de douze (12) heures, ledit Chef voulait savoir hors PV si ma plainte contre sa personne auprès du Parquet Général était une initiative personnelle ou si j'avais eu à bénéficier d'une assistance particulière. En outre, ce Chef voulait savoir aussi où ma mère avait l'habitude de mettre les documents de sa parcelle lot 1843 x Fifadji ainsi que les différentes saisines des autorités faites par elle. C'est une deuxième question qui démontre clairement que ce dernier n'est qu'en mission pour le plaignant, mon frère ou son protecteur.

J'étais tellement survolté que je lui ai répondu que je n'ai aucun détail à donner pour cette question et face à son insistance, je lui ai fait savoir, répondant à la première question, que j'estime que c'est un droit que me confèrent les lois de la République que j'ai exercé ; puis, il s'est levé un moment par la suite et comme pour jouer à l'avocat du diable, un autre agent dont j'ignore l'identité est venu me poser la même question avec un ton flatteur et j'ai répliqué à ce dernier que je n'ai pas de commentaires à faire sur ce sujet et j'estime que c'est ma vie privée. Quelques minutes plus tard, exactement à 12h 25 mn, le Chef ADJAGBE est revenu et m'a invité à le suivre dans un couloir menant à des cellules où il me confia que c'est la garde à vue sans me dire le motif, me dépouilla de deux (2) bagues au doigt, une clé et mon téléphone portable après qu'il m'autorisa, sur ma demande, à alerter deux (2) proches. » ; qu'il ajoute : « Une heure ... environ après ma mise en garde à vue, le Chef est revenu dans ma cellule où j'étais avec deux (2) autres gardés, commença à me fouiller prestement et je ne sais avec certitude ce qu'il cherchait sur moi à nouveau alors que j'avais des documents personnels en copie dont la preuve de mon innocence, les diverses convocations reçues et mes lettres au Parquet Général. Alors, j'ai dû hausser le ton car c'était un acte de trop et me suis opposé vigoureusement à cette fouille estimant que j'ai été déjà dépossédé de ce qu'il peut qualifier d'objets non autorisés en garde à vue. Pire, ... mon épouse, venue dans la soirée vers 19h30 après avoir quitté son lieu de travail pour me rendre visite avec de quoi manger et boire, essuya au passage un refus catégorique de ce Chef et d'autres qui lui ont certifié qu'aucun gardé à vue ne répond à mon identité.

Elle a donc insisté, estimant avoir eu l'alerte de ma position par sms et a été finalement autorisée à me voir au moins au bout d'une heure ... » ;

Considérant qu'il affirme : « ... le vendredi 15 novembre 2013 vers 10 h, alors que j'étais en cellule, le CB/TOVIESSI Cyrille est arrivé me chercher, se présenta comme le nouvel enquêteur, m'interrogea sur PV après m'avoir confié que le Chef ADJAGBE avait été dessaisi du dossier depuis la veille. Ce CB me présenta aussi des excuses car toujours selon ses dires, il devrait m'interroger depuis la soirée du jeudi 14 octobre et ne l'a pas fait par défaut de temps : chose curieuse ! Dans ces conditions, ...si j'ai été mis en garde à vue le jeudi 14 novembre par le Chef

ADJAGBE qui fut dessaisi du dossier le même jour, ma garde à vue doit-elle être maintenue voire prorogée et à qui incombe la responsabilité de la lever ? Le CB /TOVIESSI n'est-il pas aussi complice de ma garde à vue sans motif, arbitraire et prorogée ? Toujours, sentant des malaises dus aux piqûres de moustiques et aux conditions d'hygiène déplorables dans la cellule, j'ai demandé à faire appel à ma famille pour qu'on m'apporte des comprimés adéquats et lors de cet appel à la salle de réception, un agent, dont je tais l'identité, s'imprégnant du dossier auprès de ma personne, a eu à demander au CB/TOVIESSI si ma garde à vue était nécessaire. Oui ! a-t-il répondu... et argumentant que je ne réponds pas aux convocations : chose curieuse, car c'est sur la base d'une convocation que je me suis présenté à la Brigade ce jeudi 14 novembre 2013 ... et n'ai ni fait l'objet de contraintes par la force publique...ni d'un mandat quelconque délivré par un Procureur ou un Juge. Je ne sais aussi depuis quelle date le CB/TOVIESSI avait-il des informations d'appréciation sur ma conduite dans le dossier étant donné qu'il n'en a été chargé suivant ses propres affirmations que dans la journée du 14 novembre. » ; qu'il développe : « ... j'ai été gardé à vue sans motif réel, arbitrairement dans cette Unité du jeudi 14 novembre 2013 au samedi 16 novembre puis, présenté au Parquet pour une prorogation de garde à vue. J'ai été par la suite, après la prorogation accordée par le Parquet depuis le samedi 16 novembre 2013, présenté à nouveau le lundi 18 novembre au Parquet qui a instruit la Brigade après audition des parties à me mettre sous convocation ... ainsi que ma mère qui ne s'était présentée ni à la Brigade ni au Parquet puisque non convoquée depuis son audition du mercredi 23 octobre 2013 à la Brigade ...

Finalement, le mercredi 20 novembre 2013, ma mère et moi avons été donc présentés au Parquet par la Brigade sans nouvelle audition ... de ma mère par le CB/TOVIESSI. Le Parquet, après audition des parties, a délivré un avis de classement à mon frère Gilles, plaignant dans le dossier...Ma garde à vue...ne repose sur aucun mobile, n'est pas motivé, n'est pas nécessaire, les motifs de ma garde à vue ainsi que sa prorogation n'ont pas été portés à ma connaissance en violation des dispositions de l'article 62 de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale... Aussi, ma garde à vue est clairement une punition, une revanche contre ma personne pour avoir porté plainte contre le Chef ADJAGBE auprès du Parquet Général... J'ai eu à apporter par saisine en date du 11 octobre 2013 toutes les

preuves de mon innocence à l'autorité du Procureur Général ... car j'estimais que ce Chef n'était pas du tout crédible et impartial dans la conduite de la gestion du dossier. En outre, la question de mes absences par rapport à deux (2) convocations reçues et soulevée par ce Chef à mon audition du 14 novembre 2013 n'est qu'un fallacieux et inutile prétexte car toutes les raisons lui ont été présentées et expliquées. » ; qu'il soutient avoir été gardé à vue sans motif réel et arbitrairement par le Chef ADJAGBE et par ricochet le CB/TOVIESSI et avoir été l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans cette Unité ; qu'il estime enfin avoir été l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille et sa correspondance ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution « les actes ... du Chef ADJAGBE et du CB/TOVIESSI » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Major Lambert MELIHO, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Gbêto Cotonou, écrit : «... Le 02 octobre 2013, la Brigade a reçu de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, le Soit-Transmis n° 3778/PRC-2013 en date du 02 octobre 2013 et relatif à la plainte du sieur NOUKOUMIANTAKIN Gilles contre NOUKOUMIANTAKIN Médard pour destruction de plants de bananes, dommage à propriété immobilière.

A cet effet, le Commandant d'unité a demandé à l'un de ses collaborateurs du nom d'ADJAGBE Casimir d'inviter les parties pour une enquête.

Au cours de l'exécution dudit dossier, le mis en cause NOUKOUMIANTAKIN Médard a porté plainte auprès du Procureur de la République contre le Gendarme en charge du dossier pour intimidation, abus d'autorité et menaces verbales alors qu'une procédure subséquente était en cours d'établissement.

Dans le souci de lever toute équivoque, le Maréchal des Logis-Chef ADJAGBE Casimir, précédemment en charge du dossier, a été dessaisi et ceci est confié à un autre Gendarme du nom de TOVIESSI Cyrille de la même Unité. Ce dernier a repris l'enquête et bouclé la procédure. Les parties ont été présentées au Parquet de Cotonou le lundi 18 novembre 2013 suivant le Procès-Verbal d'arrestation n°443/2013 du 10 octobre 2013.

Ledit dossier a fait l'objet du Soit-Fait Retour n° 4440/PRC-2013 du 18 novembre 2013 pour lequel il a été demandé par le Procureur de la République de convoquer dame NOUKOUMIANTAKIN Edith née GUILLAUME à se présenter le mercredi 20 novembre 2013 au Parquet de Cotonou suivant le Procès-Verbal n° 443 bis/2013 du 19 novembre 2013.

A la fin de toute cette procédure, le mis en cause NOUKOUMIANTAKIN Médard a formulé une nouvelle plainte contre les deux Gendarmes auprès de votre Institution pour détention arbitraire, traitements cruels, inhumains et dégradants, immixtion dans sa vie privée... Les allégations faites par le sieur NOUKOUMIANTAKIN Médard sont fausses car le Commandant de cette Unité veille à éviter toute violation des Droits de l'Homme et contrôle son personnel. Mais, pour permettre à votre autorité d'avoir de plus amples informations sur la situation, le Commandant de Brigade a pris soin de joindre à la présente les documents ci-dessus cités pour toutes fins utiles » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Médard NOUKOUMIANTAKIN a été convoqué, arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Gbéto Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire du jeudi 14 novembre 2013 à 12 heures au lundi 18 novembre 2013 à 9 heures, soit 93 heures, après avoir été présenté le samedi 16 novembre 2013 au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou pour autorisation de prorogation de 48 heures ; que cette

autorisation a été obtenue pour compter de la même date ; qu'en conséquence, l'arrestation et la garde à vue de l'intéressé ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas de traitements inhumains au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Médard NOUKOUMIANTAKIN, au Major Lambert MELIHO, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Gbêto Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-